

Reprise de la séance

La séance reprend à 8 heures.

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

LE «FEUILLETON» ET L'AVIS DE MOTION DU DÉPUTÉ DE SAINT-JEAN-EST—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. l'Orateur: A l'ordre. Aujourd'hui, le député de Saint-Jean-Est a invoqué le Règlement au sujet de l'inscription, aux avis de motion émanant des députés, d'un projet de motion qu'il avait déposé mercredi dernier.

J'ai soigneusement examiné les remarques du député de Saint-Jean-Est et celles du député de Peace River (M. Baldwin). Sauf erreur, le député de Saint-Jean-Est estime que son projet de motion soulève la question de privilège et que, dans les circonstances, il aurait dû figurer sous la rubrique des motions, ce qui lui aurait permis d'être étudié demain.

Aujourd'hui, le député de Saint-Jean-Est a soutenu qu'il ne devrait pas y avoir deux procédures pour l'étude des questions de privilège, c'est-à-dire une à l'usage des ministres et une autre pour les autres députés.

Il va de soi que la Chambre réserve le plus clair de son temps aux affaires du gouvernement. Mais il faut se rappeler que c'est la Chambre qui a établi le Règlement où est prévue la répartition du temps entre les affaires du gouvernement et les initiatives parlementaires. Donc, à mon sens, il n'appartient pas à la présidence de prolonger, de son propre chef, le temps dont disposent les simples députés.

On a aussi prétendu qu'un député ministériel pouvait se prévaloir d'une priorité en faisant considérer une question de privilège comme une mesure du gouvernement. Dans le peu de temps dont je disposais, je n'ai pu trouver de précédent à ce sujet, sauf dans le cas de motions proposées par de simples députés, qui sont débattues, transférées sous la rubrique des «ordres du jour inscrits au nom du gouvernement» et considérées subsequmment sous cette rubrique, en vertu de l'article 45(2) du Règlement.

Quoi qu'il en soit, il me semble que le rang qu'occupe au *Feuilleton des avis* la motion proposée importe peu en ce moment. Si la

question posée par le député de Saint-Jean-Est est une question de privilège de prime abord, elle aurait pu, à mon avis, être transférée et considérée sous la rubrique des «motions» présentées hier ou elle aurait pu être étudiée aujourd'hui, indépendamment de son rang au *Feuilleton des avis*. A la page 304 de la quatrième édition de Bourinot, on dit ceci:

Les questions de privilège ont la priorité sur les autres lorsqu'elles figurent parmi les avis de motion.

Ce que doit décider la présidence, c'est si certaines des propositions que renferme la motion justifient, à première vue, la question de privilège selon nos usages. La présidence, bien entendu, doit trancher la question selon les preuves dont elle dispose, soit, dans le cas présent, un avis de motion déposé par le député de Saint-Jean-Est.

Je demanderais aux députés d'étudier avec moi les propositions que renferme la motion. En premier lieu, elle recommande que soit renvoyée au comité permanent des privilèges et des élections une recommandation générale et deux particulières. Elle demanderait au comité permanent de se prononcer sur la question générale de savoir si un membre d'un comité permanent de la Chambre a le privilège de convoquer une réunion des membres d'un comité aux fins de l'élection d'un président et d'un vice-président.

Les députés en conviendront, il ne s'agit nullement d'une nouvelle question. Il est entendu depuis bien des années qu'un tel pouvoir n'est pas dévolu à chaque membre comme tel d'un comité permanent. Cela me semble particulièrement vrai lorsque le comité n'a reçu aucun ordre de la Chambre d'examiner telle ou telle chose. A ce sujet, je renvoie les députés au hansard du 28 octobre 1963, à la page 4284, où justement la même question a été traitée par l'Orateur d'alors, qui disait:

Le leader du gouvernement à la Chambre, qui, prenant la parole après l'honorable représentant de Medicine-Hat, a eu soin de préciser qu'il n'avait pas étudié la question, s'est dit convaincu que, pour faciliter les choses, c'était habituellement sur la proposition du whip du gouvernement que de tels comités se constituaient, mais il a fait ensuite certaines observations qui diffèrent des conclusions du mémoire.

Vu que le Règlement n'indique pas clairement la façon de procéder, nous pourrions peut-être en rester là pour le moment et proposer que le comité de la procédure, qui semble tout désigné pour le faire, étudie la question.

Il semble bien que l'usage aujourd'hui est le même qu'en 1963. S'il n'y avait aucun signe évident de violation de privilège en 1963—ce